



**TEURS**  
**éal**

1c la livre.  
2c la livre.  
3c la livre.  
4c la livre.

14.50 la tonne  
13.50 la tonne  
11.50 la tonne

69c la douzaine  
61c la douzaine  
55c la douzaine  
34c la douzaine

\$1.80 le gallon  
\$1.65 le gallon  
\$1.50 le gallon  
\$1.35 le gallon

16c la livre  
15c la livre  
14c la livre  
13c la livre

0 par 90 livres  
5 " 90 livres  
5 " 90 livres  
10 " 90 livres

le d'éclat sélectionnés pour les au  
south Rock barrés. Rob.  
lote blancs cochets et prature  
d'agriculture mentionnés jcher,  
cole de Lavaltrie. Lavaltrie  
205 J. N. O.

ets Plymouth Rock barrés et  
s. 25 00 chacun. 15 poulettes  
développées en ponte. \$2.00  
Toulouse et trois femelles de  
ajets à \$6.00 chaque. Satis-  
guent remis. J.-E. Fontaine,  
Qué. 51 41e P2644

aux cochets Rhode Island  
généralité, provenant de  
nés en avril et mai, de  
les bonne vigueur. Aussi  
satisfaction garantie ou  
raisonnable. Antoinette  
C16 Arthabaska, Qué.  
50 41e-3 P56

TTES.—Magnifiques cochets  
de Blancs, provenant de sujet  
ulouze et Canada Rouen et  
trois premiers prix à l'exposi-  
telle Fontaine, St-Gallienne,  
49—4505-6

**BEURRERIES,  
LAGERIES**

ux lots de terre à St-Fal-  
tenoyang avec bâtisses, à bonnes  
tinaux Ayrshires et Chester  
os. Leclerc & Fils, St-Carles,  
51-1 P95 2e

marché; une briqueterie bien  
emises aient besoin d'être re-  
de leur ordre. Débouchés avan-  
t. à la station même de Mito-  
ntre Québec et Montréal.  
ndville, avec de bons chemins  
ent. S'adresser à W. St-Onge  
ummondville ou à Omor Ca-  
nté de Drummond. B—52

**FROMAGERIE A VENDRE**  
du gouvernement. Cette  
au-dessus de 80,000 lbs de  
mation s'adresser à Aldrich  
chelin, P. Q. 61-1—F05

**ENDRE.**—Machines en bon  
0 livres de beurre par annee,  
ns de crème à la glace, et fait  
rre, crème et lait. Vendra à  
lote Postale: 86, Sorel, P. Q.  
52-2—F05

**FROMAGERIE.** A vendre pour  
é dans beau village, collège  
lectrique dans la fabrique.  
no D. Cassette, St-Narcisse,  
50-2—1-05

**RE.**—Une très belle terre à  
u village de L'Isle Verte avec  
bêtes à cornes, à chevaux,  
ne nous sous rapport, femme  
rin. Aussi bonne clientèle de  
me ayant obtenu la médaille  
1922. Omer Filion, Isle Verte,  
Q. B-32

r, la dame en visite a  
u de piano pour papa,  
ur grand-mère. Elle se  
et lui demande:  
quel morceau veux-tu?  
tation:  
de chocolat, madame.

# LI POUR TOUS

Dans les gales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec.

**AVIS IMPORTANT.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**ENTRETIEN DE CHEMIN D'HIVER.**—(Réponse à F. P.)—Q. Lorsqu'il s'agit de l'entretien des chemins d'hiver sur les routes, qui doit abriter les clôtures l'automne et les relever au printemps? Est-ce que ce sont les voisins de ces routes ou si c'est l'entrepreneur du chemin d'hiver qui y est tenu?

R. Il nous paraît clair que ce sont les intéressés aux routes qui doivent, entre le 1er décembre et le 1er avril suivant tenir abattues toutes les clôtures érigées le long des chemins municipaux, jusqu'à une distance de 25 pieds du chemin en ce qui concerne les clôtures qui forme un angle avec le chemin. Cette obligation n'existe cependant que dans le cas où l'inspecteur municipal le juge nécessaire. Nous croyons donc que l'article 484 s'applique plutôt aux contribuables qui ont des parts de route qu'à l'entrepreneur lui-même qui doit entretenir la route durant l'hiver, bien que l'usage d'interpréter différemment cet article puisse prévaloir en certains cas particuliers.

**BREF DE SAISIE POUR TAXES.**—(Réponse à L. F.)—Q. Combien le secrétaire-trésorier peut-il charger pour un bref de saisie émis par la corporation contre les contribuables en défaut de payer leurs taxes. Ce bref doit-il être fait en double?

R. Le bref ou mandat signé par le maire de la municipalité pour saisir et vendre les meubles et effets du contribuable en défaut de payer ses taxes ne nous paraît pas nécessairement devoir être signé par la personne à qui il s'adresse. Ce mandat ou ce bref est remis aux mains d'un huissier qui doit l'exécuter de la même manière qu'un bref d'exécution ordinaire émis par la Cour. Il n'est pas nécessaire que ce bref soit fait en double inque le bref d'exécution ne l'est pas non plus. Quant aux frais de ce bref il ne se compose que des frais de saisie et de vente, c'est-à-dire des frais que le saisissant doit faire en exécution de ce mandat. Il nous paraît pas qu'un honoraire spéciale soit payé au secrétaire-trésorier pour la rédaction de son mandat.

**CHEF DE LA COMMUNAUTE ET DONATION.**—(Réponse à A. D.)—Q. Mon mari et moi sommes mariés sans contrat de mariage. Le peu que nous avons est dû à notre travail, car nous n'avons rien au début de notre ménage. Nous avons plusieurs enfants, et mon mari, hors de ma connaissance a fait une donation de ses biens à un de nos fils. Avait-il le droit d'en agir ainsi, et de donner ses biens sans mon consentement?

R. Le code civil veut que, en l'absence d'un contrat de mariage les époux soient mariés en communauté légale. Or, lorsque la communauté existe (art. 1222cc) le mari administre seul les biens de la communauté; il peut les vendre, les hypothéquer, et peut même les donner, durant sa vie, sans le consentement de sa femme, pourvu que ce soit en faveur de personnes majeures, et sans fraude. La jurisprudence a établi, dans le cas de communauté, que le mari peut même dilapider en tout ou en partie les biens de la communauté, sans que sa femme s'y puisse opposer.

**ADJUDICATION A UNE MUNICIPALITE.**—(Réponse à S. M.)—Q. Une partie d'un rang fut détachée de notre municipalité pour être annexée à une municipalité voisine. Parmi les lots qui ont été ainsi changés de municipalité, il y en avait qui avait été vendus au conseil de comté et adjugés à la municipalité qui les avait fait vendre. Cette adjudication remonte à plus de deux ans. Qui est propriétaire de ce lot; est-ce l'ancienne ou la nouvelle municipalité?

R. Lorsqu'une municipalité est divisée ou démembrée pour former une seconde corporation, les immeubles entrent dans l'actif à partager, suivant l'article 52 du code municipal qui nous paraît s'appliquer au présent cas, les immeubles, c'est-à-dire les lots qui ont été adjugés à la corporation doivent être évalués et la municipalité dans les limites de laquelle sont situés ces lots les garde en payant une indemnité, s'il y a lieu à la municipalité qui en avait acquis la propriété ou obtenu l'adjudication.

**SAISIE POUR TAXES MUNICIPALES.**—(Réponse au même.)—Q. J'ai pris un lot par billet de location du gouvernement depuis plusieurs années; ces lots sont situés dans une paroisse voisine de celle que j'habite. Pendant plusieurs années, j'ai coupé du bois sur ce lot et l'ai vendu avec pro-

fit. Maintenant je ne retire plus aucun profit de ce lot, parce que le bois qui reste n'est plus du bois marchand, et voilà pourquoi j'ai négligé de payer les taxes. Une municipalité peut-elle prendre action ordinaire contre moi, et saisir les biens de la municipalité où j'habite?

R. L'article 718 du code municipal règle la question d'une façon indiscutable et permet à toute corporation de saisir et vendre les biens meubles du débiteur de la corporation que ces biens meubles soient ou non dans les limites de la municipalité. Il n'est pas même nécessaire, lorsque les meubles sont dans la municipalité même qui réclame de prendre action pour faire vendre ses meubles. Le maire a, de par la loi, le pouvoir d'émettre un bref de saisie sous sa signature et d'ordonner à un huissier de faire la saisie et la vente des biens meubles du contribuable en défaut de payer ses taxes, jusqu'à concurrence du montant de ses taxes. Mais lorsque ses biens meubles sont dans une municipalité autre que celle à qui la dette est due, la municipalité doit prendre une action devant la Cour de Magistrat ou la Cour de Circuit, car le maire nous semble n'avoir aucun pouvoir en dehors des limites du territoire qu'il administre. La dette pour taxes municipales ou scolaires est semblable à toute autre dette civile, excepté qu'elle possède un privilège pour les immeubles du contribuable qui les loue.

**PENSION ALIMENTAIRE.**—(Réponse à A. T.)—Q. Un père qui demeure aux Etats-Unis depuis quelques mois et qui n'a rien donné à ses enfants durant son séjour au Canada peut-il exiger que ses enfants lui paye une rente pour vivre aux Etats-Unis?

R. En vertu des articles 165 et suivants du code civil les enfants doivent à leurs parents une pension alimentaire suivant les besoins de celui qui la demande et les moyens de celui qui la paye. Evidemment, pour obtenir une pension de cette nature, il faut être incapable de travailler, soit par l'âge soit par maladie ou infirmité. La loi ne dit pas que les pères et mères n'ont pas droit, à cette pension lorsqu'ils habitent hors du Canada; de sorte que nous sommes d'opinion que ce père aux Etats-Unis a un père peut réclamer de ses enfants une pension suffisante pour subsister. Dans ces cas particuliers c'est-à-dire lorsque celui qui est tenu à la pension alimentaire justifie qu'il ne peut pas payer cette pension, le tribunal peut ordonner qu'il recevra dans sa demeure qu'il nourrira et entretiendra celui auquel il doit des aliments.

**ECLAIRAGE MUNICIPAL.**—(Réponse à N. L.)—Q. Une municipalité a été requise par un certain nombre de contribuables de passer une résolution pour emprunter une somme d'argent afin d'obtenir d'une compagnie d'électricité la construction d'un moulin devant servir à l'éclairage électrique d'un certain rang. Cette résolution a été passée et il est entendu que la dette devra se payer dans quinze ans avec les intérêts suivant le rôle d'évaluation. Est-ce le rôle d'évaluation actuel qui devra servir de base pendant les quinze années ou si l'on se basera sur les rôles qui se succéderont tous les trois ans. Tous les propriétaires du rang intéressé sauf deux contribuables ont signé la requête; est-ce que nous avons le droit de faire payer aussi ceux qui n'ont pas voulu signer, ainsi que les propriétaires qui ne résident pas dans le rang?

R. Il nous paraît qu'un règlement passé par une corporation municipale pour l'éclairage pour une partie du territoire oblige tous les propriétaires, pourvu que la majorité des propriétaires de biens-fonds aient voté le règlement. Nous croyons que les rôles d'évaluation qui se succéderont serviront de base à tout de rôle mesure qu'ils deviendront en force. Même les propriétaires qui n'ont pas signé la requête, si cette requête contient les deux tiers des propriétaires, nous paraissent tenus de payer leur cote-part, pour l'éclairage public.

## Ne portez pas de bandage



C. F. Brooks, inventeurs.

**Confort parfait**  
**garanti**

avec chaque appareil Brook. Nouvelle découverte. Merveilleuse. Ni ressort ni tampons nuisibles. Coussins à air automatiques. Réelle et amène les parties affectées ensemble, comme vous le feriez d'un membre fracturé. Pas d'onguent ni d'emplâtres. Durable et bon marché. Afin d'en donner la preuve, inventeurs, l'envoyons sur essai. Gardez bien le produit. Cherchez la marque de commerce portant la photo et la signature de M. C. F. Brooks, qui se voit sur chaque appareil. Il n'y en a pas d'autre véritable. Renseignements complets et brochure envoyés gratuitement sous enveloppe cachetée.

**BROOKS APPLIANCE CO.**  
323 State St. Marshall, Mich.

## Le "Bulletin de la Ferme"

Rédaction et Administration  
111, Côte de la Montagne, (Edifice Morin)  
Revue publiée par le "Bulletin de la Ferme" Ltée.  
Imprimée par "Le Soleil Ltée."  
Téléphone, 2-4297. • • • Case Postale 139

# VOS IMPRIMÉS

## POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

**FORMULES, LETTRES DE**  
**EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART**  
**CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.**

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

## LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

## La première messe de Noël

Nous devons à l'obligeance de M. Georges Morisset, directeur du TERROIR, l'excellente revue organe de la Société des Arts, Sciences et Lettres de Québec, la copie de l'intéressant récit de la première messe de Noël célébrée à St-François de la Beauce.

En 1765, il n'y avait tout au plus, que quinze censitaires dans la Seigneurie Rigaud-Vaudreuil, et parmi ces fondateurs de la paroisse de St-François, se trouvaient: Zacharie Bolduc, Auguste Lessard, Charles Doyon, Jean Rodrigue, Joseph Fortin, Jean Bolduc, J.-B. Gatién, Joseph Roy, Joseph Poulin, Jean Busque, Jos Rancourt, François Quirion, Ignace Quirion et le jeune Joseph René Bolduc. La plupart habitait le bas de la seigneurie, côté sud-ouest de la rivière.

Durant l'été 1765, aidés par les Abénaquis, qui habitaient les bords de la rivière Le Bras et les lles de la Chaudière, ces quelques habitants érigèrent un temple au Seigneur, dans un des endroits les plus pittoresques de la Beauce, au confluent de la rivière Chaudière et du ruisseau Bernard.

Sur le site de la seconde chapelle dans la Beauce s'élève aujourd'hui un orme superbe. De cet endroit la vue s'étend au loin sur les immenses prairies du bas de la paroisse et sur les belles collines qui entourent les terres basses (les fonds) de la vallée. C'est un panorama d'une grande beauté.

D'après la tradition, la première messe de Noël fut célébrée en 1765, dans cette chapelle, par le vénéral Père Théodore, récollet-missionnaire de la Beauce.

Cette bâtisse n'avait que vingt-cinq pieds sur vingt-cinq, basse de carré, construite en bois rond avec toit couvert de chaume. Deux fenêtres, de quatre petits carreaux de verre, laissaient pénétrer un peu de lumière.

Pas un seul clou n'avait été employé dans cette construction, dont la porte s'ouvrait sur des cnds d'érables.

Un vieux soc de charrue ou une marmitte cassée sur laquelle on frappait pour appeler les fidèles, servait de cloche.

A l'intérieur, on voyait dans les murs tous les joints des pièces calfeutrées de mousse et de déchet de lin, et au plafond l'envers du chaume. Quelques images à couleurs vives et des guirlandes faites de courants cueillis dans la forêt, étaient les seules décorations du nouveau temple élevé à la gloire du Roi des Rois, par les pionniers de St-François, à la fois aussi ferme que leur volonté.

L'autel n'était qu'une simple table de

bois brut sur lequel était placée un crucifix.

Un tronc de cèdre bien écorcé et soutenu par de petites billes de bois rond formait la Table-Sainte.

Belle était la première chapelle de St-François, tout à fait semblable à celle qui furent construites à maints établissements de la province à cette époque.

Le 25 décembre de cette année 1765, tous les hardis colons et tous les fidèles Abénaquis, qui habitaient St-François, se rendirent dans leur chapelle; les blancs se tenant à droite, les sauvages à gauche, tête nue, mais avec les capots de fourrure ou d'étoffe, les vieillards avec leur bonnet de laine rouge et les femmes coiffées de leur thèrese. Tous, silencieux, recueillis et impressionnés de la solennité des cérémonies liturgiques accomplies par le prêtre, ils priaient avec ferveur. Sur l'autel, les cierges leur paraissaient être des flambeaux divins et le missionnaire revêtu de ses habits brodés d'or comme un envoyé du ciel au milieu d'eux, pour rendre hommage à l'Enfant-Jésus.

Toute cette scène éclairée par trois lampes d'huile à brûler (corneilles) suspendues au-dessus de leur tête, qui brillaient dans cette demi-obscurité, leur rappelaient les étoiles des Trois Rois Mages.

Au milieu de ces cérémonies si poignantes par leur simplicité, et si grandes par la sublimité du Sacrifice du Christ sur l'autel, ces hardis défricheurs et cueilleurs de bois, entendaient les anciens cantiques toujours nouveaux proclamant la naissance du fils du Roi du ciel et de la terre. Et la messe terminée, jetant un regard sur l'Enfant-Jésus reposant sur la paille dans une chétive crèche près de la Sainte Table, ils disaient à Dieu toute leur foi en Lui et toute leur adoration pour Lui.

P. Angers.

Beauceville, décembre 1926.

**Affaiblissement nerveux.** "Après avoir souffert pendant longtemps j'éprouvais un affaiblissement nerveux général." écrit Mme. Fred. Johnson de Weirgor, Wis. "J'étais bien bas à cette époque et le docteur déclara que je n'avais plus que quelques temps à vivre. Depuis que j'emploie le Novoro du Dr. Pierre j'ai un bon appétit, un sommeil profond et ressens le désir de toujours travailler. J'ai 61 ans." C'est une surprise pour beaucoup de constater le changement qu'opère dans bien des cas ce simple remède végétal. Il n'est pas vendu dans le commerce de droguerie mais directement. Ecrire au Dr. Peter Fahrney & Sons, Co., 2501 Washington Blvd., Chicago, Ill. Livré exempt de douane au Canada.